

15 SEP. 2009



Secrétariat général

182 rue Saint-Honoré
75033 Paris Cedex 01

Téléphone : 01 40 15 75 46
Télécopie : 01 40 15 85 30

918 SG/SPAS A9

Affaire suivie par :

Sylvie COUTURES
Sylvie CHEVALIER

Poste :
01 40 15 84 15
01 40 15 86 33

Téléphone : 01 40 15 84 15

Télécopie : 01 40 15 82 93

Le secrétaire général

à

Destinataires *in fine*

Objet : Mesures indemnitaires 2009.

P.J. : tableau comportant les montants d'enveloppe
liste nominative des adjoints techniques, spécialité métier d'art

Cette année, les mesures indemnitaires comportent deux exercices de revalorisation des montants de référence uniquement réservée à certains corps et un exercice portant sur la valorisation ponctuelle des montants des agents ayant assuré un intérim de poste.

D'une part, la mesure de revalorisation indemnitaire est consacrée à la remontée systématique des montants de référence inférieurs aux nouveaux montants planchers définis en 2009 **pour les chargés d'études documentaires.**

D'autre part, des enveloppes catégorielles sont allouées à la revalorisation indemnitaire des montants de référence des personnels des catégories A, B et C et des enveloppes spécifiques liées aux mesures nouvelles obtenues au PLF 2009 sont dédiées aux corps de recherche et aux ICCEAAC.

Enfin, un complément indemnitaire sera versé aux agents ayant assuré un intérim de poste.

Le dispositif d'enveloppes a pour objectif de garantir une véritable responsabilisation des services et de permettre aux responsables de gérer directement les revalorisations, le secrétariat général garantissant l'égalité de répartition des crédits alloués aux différents services.

Vous voudrez bien **suivre attentivement** les instructions détaillées ci-dessous pour la bonne mise en œuvre de la revalorisation des montants de référence ainsi que les modalités de gestion qui encadrent ces exercices.

I – ALIGNEMENT SUR LES MONTANTS PLANCHERS

Le plan de rattrapage initié en 2006 pour la filière de documentation s'achève en 2009 par l'alignement des montants planchers des chargés d'études documentaires sur ceux des attachés d'administration.

Cette augmentation est intégrée au montant de référence des agents avec rappel à compter du 1^{er} janvier 2009, quelle que soit la date à compter de laquelle l'agent bénéficie dudit plancher (excepté les agents extérieurs au ministère recrutés en cours d'année, pour lesquels la revalorisation s'applique à compter de la date de recrutement).

Dans le tableau joint figure une colonne spécifique pour la remontée aux planchers des chargés d'études documentaires, comportant en rouge les agents dont les montants de référence sont inférieurs aux nouveaux montants planchers.

Il vous appartient de vérifier les données et d'apporter les corrections nécessaires avant mise en paiement.

La remontée des montants de référence inférieurs aux montants planchers est systématique, sauf avis contraire dûment motivé du responsable hiérarchique, comme ce fut le cas ces 2 dernières années.

Pour les autres corps, avant de procéder à la seconde étape, vous vérifierez qu'à la suite des promotions d'échelon, de grade ou de corps intervenues depuis l'année dernière, tous les agents pour lesquels des planchers ont été définis en 2007 se situent bien au niveau des montants planchers.

II – REVALORISATION DES MONTANTS DE REFERENCE

Les augmentations que vous ferez dans ce cadre portent sur le montant annuel de référence des agents et seront **consolidées sur les exercices des années suivantes**.

Les montants moyens annuels proposés sont identiques quelle que soit l'affectation en administration centrale ou en service déconcentré des agents.

A – Les enveloppes de revalorisation

1- Revalorisation des personnels de catégorie C

Cette enveloppe correspond à une mesure générale d'augmentation des personnels de catégorie C des corps d'adjoint administratif, adjoint technique, adjoint technique d'accueil, surveillance et magasinage et corps assimilés, calculée sur la base d'un **montant moyen de 200 €** par agent.

Ce montant est **modulable et peut varier de 150 € à 250 €** excepté les cas où l'agent se situe près du montant maximum autorisé ; dans

ce cas il ne pourra bénéficier que de la différence entre le montant maximum et son montant de référence.

Par ailleurs, il sera attribué aux adjoints techniques de l'Etat relevant de la **spécialité métier d'art**, une revalorisation complémentaire à celle attribuée précédemment, d'un **montant fixe de 50 €**.

Cette revalorisation spécifique sera automatiquement mise en paiement par les ordonnateurs au vu de la liste nominative jointe.

2- Revalorisation des personnels de catégorie B

Les corps concernés par cette revalorisation sont les secrétaires administratifs, les secrétaires de documentation, les techniciens d'art, les techniciens des services culturels et des bâtiments de France ainsi que les corps médicaux sociaux et les corps de bibliothèques de catégorie B (les techniciens de recherche font l'objet d'une mesure spécifique explicitée ci-dessous).

Le montant de l'enveloppe dédiée à cette revalorisation est calculée sur la base d'un **montant moyen de 230 €** par agent quelle que soit son affectation.

Ce montant est **modulable et peut varier de 180 € à 280 €**.

3- Revalorisation des personnels de catégorie A

Elle concerne les chargés d'études documentaires, les ingénieurs des services culturels, les chefs de travaux d'art, les conservateurs généraux du patrimoine et des bibliothèques, les conservateurs du patrimoine et des bibliothèques ainsi que les corps médicaux sociaux de catégorie A (les corps de recherche de catégorie A font l'objet d'une mesure spécifique explicitée ci-dessous).

L'enveloppe est calculée sur la base d'un **montant moyen par agent de 500 € entièrement modulable**.

Les attachés verront leur régime indemnitaire modifié par la mise en oeuvre de la prime de fonctions et de résultats (PFR).

4- Revalorisation spécifique aux personnels de recherche

Une mesure générale **modulée** d'augmentation des personnels de recherche (ingénieur de recherche, ingénieur d'études, assistant-ingénieur, technicien de recherche) est prévue, dont le montant varie avec le corps :

- ingénieurs de recherche	350 €
- ingénieurs d'étude	300 €
- assistants ingénieurs	250 €
- techniciens de recherche	200 €

Pour les quatre corps de recherche, il convient de souligner que le contingent de **20 % de l'effectif autorisé à percevoir un montant supérieur au premier plafond réglementaire, est d'ores et déjà atteint**. Le dépassement de ce premier plafond réglementaire ne peut donc pas être accordé à d'autres agents. En conséquence, deux situations différentes peuvent se présenter :

- les agents dont le montant de référence avant revalorisation est inférieur au premier plafond réglementaire : dans ce cas, vous limiterez la revalorisation des montants de référence à ce montant maximum (rappelé dans les tableaux joints) ;
- le contingent d'agents dont le montant de référence dépasse le premier plafond réglementaire : dans ce cas, la revalorisation est effectuée dans la limite du montant correspondant au second plafond réglementaire, (rappelé également dans les tableaux joints).

5 - Revalorisation spécifique aux ICCEAAC

Le montant de la mesure nouvelle pour la revalorisation indemnitaire des ICCEAAC au titre de l'année 2009 est de 60 000 euros.

La réforme du texte réglementant l'indemnité de charge administrative du corps, lancée en 2008, prévoyait la suppression du contingentement. Cette réforme n'a pas reçu l'aval de la fonction publique. Il a donc été décidé, comme l'an passé, de répartir l'enveloppe disponible sur les agents dont le montant de référence n'atteint pas les deux plafonds réglementaires (6 684 € et 10 026 €).

Sur l'ensemble de l'effectif du corps, 60 ICCEAAC ne sont pas bloqués à l'un des plafonds réglementaires et peuvent bénéficier de la mesure.

Chaque direction et délégation d'administration centrale ainsi que chaque direction régionale dispose donc d'une enveloppe, calculée sur la base d'un montant moyen de 1 000 euros, multiplié par le nombre d'ICCEAAC qui ne sont pas bloqués au 1^{er} ou au 2nd plafond.

Les montants attribués seront modulés et ne pourront en aucun cas aboutir au dépassement :

- du double du montant moyen pour les agents dont le montant de référence est inférieur à 6 684 €
- au triple du montant moyen pour les agents dont le montant de référence se situe entre 6 684 € et 10 026 €.

B – Les modalités de gestion

1 – Les critères de revalorisation et de modulation

Je vous rappelle que les montants de revalorisation attribués doivent prendre en compte la manière de servir des agents, l'importance des fonctions exercées et celle de la charge de travail en s'appuyant sur des critères objectifs adaptés aux caractéristiques de vos services.

Vous pouvez estimer, sur avis motivé, que la manière de servir des agents placés sous votre responsabilité ne justifie aucune revalorisation. Cette situation ne doit s'appliquer qu'à des cas exceptionnels.

La gestion des enveloppes relève de votre seule responsabilité. Il vous appartiendra d'informer individuellement les agents placés sous votre autorité des revalorisations et modulations accordées, en les motivant à l'appui des critères indiqués.

L'exercice de modulation ne doit pas exclure la diminution du montant indemnitaire de référence de certains agents. Cependant afin de ne pas pénaliser lourdement en fin d'année les agents, les décisions de baisse ne doivent pas excéder 15% du montant de référence annuel.

2 – Modalités de calcul des enveloppes notifiées

Hormis l'enveloppe dédiée à la revalorisation des montants indemnitaires des ICCEAAC, les enveloppes sont calculées sur la base d'un montant moyen multipliée par le nombre d'agents présents dans vos services.

Les différentes enveloppes de revalorisation ne sont pas fongibles entre elles.

Elles sont toutes exprimées en équivalent temps plein. Les propositions de revalorisation que vous reporterez dans la colonne prévue à cet effet seront donc indiquées en équivalent temps plein et lors de la mise en paiement, proratisées en fonction de la quotité de temps de travail et du temps de présence au ministère en 2009.

Exemple : un agent travaille au ministère à 70% depuis le 1er avril 2009. La proposition de revalorisation annuelle en équivalent temps plein figurant dans la colonne est de 250 €. Le montant de revalorisation mis en paiement au titre de l'année 2009 sera de $250 \times 0.70 \times 0.75 = 131,25$ €.

Le service de paye contrôlera le respect des plafonds réglementaires et sera amené à écrêter les montants proposés s'il constate un dépassement du montant maximum annuel.

Le montant de revalorisation accordé ne doit en aucun cas aboutir au dépassement des montants maximum réglementaires correspondant au régime des agents rappelés dans les tableaux joints.

3 – Le calendrier

Les tableaux mentionnant les propositions de revalorisation des montants de référence devront impérativement être adressés aux ordonnateurs de paye, ainsi qu'au bureau des traitements (par courriel à l'adresse suivante : sylvie.chevalier@culture.fr), avant le **12 octobre 2009**.

J'insiste tout particulièrement sur ce délai impératif.

La mise en paiement s'effectuera avec le traitement du mois de décembre.

Les tableaux des montants indemnitaires réglementaires et des montants planchers sont consultables sur l'intranet Sémaphore à l'adresse suivante :

http://semaphore.culture.gouv.fr/sections/domaines/ressources_humaines/sections/domaines/ressources_humaines/rhv2/la_remuneration/primaires_et_indemnitees/

III – INTERIM DE POSTES

De nombreux agents, quelle que soit leur catégorie, assurent l'intérim de postes temporairement vacants.

J'ai décidé de compenser la charge de responsabilité et de travail supplémentaires qui en découle par le versement d'un complément indemnitaire, **non consolidé dans le montant de référence**, dès lors que la durée de l'intérim dépasse un mois.

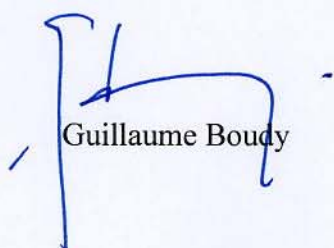
Aussi, je vous demande de bien vouloir m'adresser pour accord, avant le 30 septembre 2009, la liste des agents concernés et la durée de la période d'intérim effectuée, en précisant les fonctions occupées et les fonctions dont l'intérim est l'objet.

Le versement exceptionnel obéit aux mêmes règles que précédemment et ne doit pas conduire au dépassement des maximums réglementaires.

* *
*

Pour le bon déroulement de l'ensemble de ces exercices, je vous engage à respecter les instructions énoncées ci-dessus et le calendrier de mise en oeuvre.

Le bureau des traitements reste à votre disposition pour toute information complémentaire.


Guillaume Boudy

Destinataires :

Mmes et MM. les directeurs et délégués de l'administration centrale ;

M. le chef de cabinet ;

M. le chef du service de l'inspection des affaires culturelles ;

Mmes et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles sous couvert de MM. les préfets de région ;

Mmes et MM. les présidents et directeurs du Centre des monuments nationaux, de l'établissement public de Versailles, du musée d'Orsay et de la bibliothèque publique d'information ;

Mmes et MM. les directeurs d'école d'architecture.